



The following is a resolution adopted by the Council of Commissioners of the Lester B. Pearson School Board at its virtual regular meeting held on September 16, 2024.

Resolution number 2024-09-#06

Commissioners' Remuneration 2024-2025

WHEREAS section 175 of the Education Act provides that the annual amount of remuneration that may be paid to all members of the Council of Commissioners of a School Board shall be determined by the Government; and

WHEREAS the Government issued Order in Council 1216-2024 to determine the maximum amount to be paid for the 2024-2025 school year to the Council of an English School Board with less than 25,000 full-time students; and

WHEREAS it was determined that stipends from the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal will be recognized in the distribution of the commissioners' remuneration:

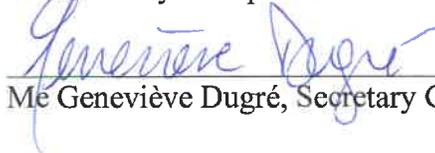
WHEREFORE IT WAS MOVED BY Commissioner E. Bender AND UNANIMOUSLY RESOLVED:

THAT the remuneration to be remitted to the members of the Council of Commissioners of the Lester B. Pearson School Board be established in accordance with the maximum amount determined by Order in Council 1216-2024 and distributed as follows:

- Chair: 2 shares
- Vice-Chair: 1.5 shares
- Commissioners: 12 shares (July 1 to November 3, 2024)
13 shares (November 4, 2024 to June 30, 2025)
- CGTSIM Delegate: 0 share
- CGTSIM Substitute: 0.5 shares.

I certify that this document is an extract from the Minutes of the Lester B. Pearson School Board Council of Commissioner's meeting held on September 16, 2024; this text is subject to ratification by approval of the Minutes of said meeting at the next meeting of the Council of Commissioner to be held on November 18, 2024.

This 17th day of September 2024.



Me Geneviève Dugré, Secretary General

LBPSB Commissioner Stipends 2024-2025 as of August 26, 2024

Decret 1216-2024 August 14, 2024

Pre K	627.0	
Kindergarten	1,470.0	
Elementary	9,183.0	
Secondary	8,016.0	
Adult	1,261.4	
Vocational	2,380.0	
Total	22,937.4	Document B - Initial parameters July 18,2024

Commissioners	16	\$ 5,307.00	\$ 84,912.00
Executive Committee	7	\$ 5,271.00	\$ 36,897.00
FTE students in Board			\$ 22,937.40
2024-2025 yearly amount			\$ 144,746.40

	Shares	Amount
Judith Kelley, Chair	2	\$ 18,093.30
Craig Berger, Vice Chair	1.5	\$ 13,569.98
Commissioners	12	\$ 108,559.80
CGTSIM delegate (Frank di Bello)	0	\$ -
CGTSIM substitute	0.5	\$ 4,523.33
Total	16	\$ 144,746.40

Total yearly \$144,746 / 16 shares = \$ 9,046.65

Assumes CGTSIM distributes \$10,278 per anglophone CGTSIM members (decret 1216-2024) and an amount of \$6,423

LBPSB Commissioner Stipends 2024-2025 until November 3, 2024

		Annually	July 1 to Nov. 3 (18 weeks)
Judith Kelley	Chair	\$ 18,093.30	\$ 6,263.07
Craig Berger	Vice Chair	\$ 13,569.98	\$ 4,697.30
Angela Berryman	Commissioner	\$ 9,046.65	\$ 3,131.53
Michel Besner	Commissioner	\$ 9,046.65	\$ 3,131.53
Eric Bender	Commissioner	\$ 9,046.65	\$ 3,131.53
Allison Saunders	Commissioner	\$ 9,046.65	\$ 3,131.53
Linda Dalterio	Commissioner	\$ 9,046.65	\$ 3,131.53
Jason Doan	Commissioner	\$ 9,046.65	\$ 3,131.53
Oumy Dia	Commissioner	\$ 9,046.65	\$ 3,131.53
Lori Morrison	Commissioner	\$ 9,046.65	\$ 3,131.53
Alaina Charszan	Commissioner	\$ 9,046.65	\$ 3,131.53
Daniel Olivenstein	Commissioner	\$ 9,046.65	\$ 3,131.53
Malik Shaheed	Commissioner	\$ 9,046.65	\$ 3,131.53
Patrick Whitham	Commissioner	\$ 9,046.65	\$ 3,131.53
Marilyne Boyer	CGTSIM	\$ 4,523.33	\$ 1,565.77
Frank di Bello	CGTSIM	\$ -	\$ -
Total		\$ 144,746.40	\$ 50,104.52

LBPSB Commissioner Stipends 2024-2025 as of November 4, 2024

Decret 1216-2024 August 14, 2024

Pre K	627.0	
Kindergarten	1,470.0	
Elementary	9,183.0	
Secondary	8,016.0	
Adult	1,261.4	
Vocational	2,380.0	
Total	22,937.4	Document B - Initial parameters July 18,2024

Commissioners	17	\$ 5,307.00	\$ 90,219.00
Executive Committee	7	\$ 5,271.00	\$ 36,897.00
FTE students in Board			\$ 22,937.40
2024-2025 yearly amount			\$ 150,053.40

	Shares	Amount
Chair	2	\$ 17,653.34
Vice Chair	1.5	\$ 13,240.01
Commissioners	13	\$ 114,746.72
CGTSIM delegate	0	\$ -
CGTSIM substitute	0.5	\$ 4,413.34
Total	17	\$ 150,053.40

Total yearly \$150,053 / 17 shares = \$ 8,826.67

Assumes CGTSIM distributes \$10,278 per anglophone CGTSIM members (decret 1216-2024) and an amount of \$6,423

LBPSB Commissioner Stipends 2024-2025 as of November 4, 2024

	Annually	Nov. 4 to June 30 (34 weeks)	July 1 to Nov. 3 (18 weeks)	Total year
Chair	\$ 17,653.34	\$ 11,542.57	\$ 6,263.07	\$ 17,805.63
Vice Chair	\$ 13,240.01	\$ 8,656.93	\$ 4,697.30	\$ 13,354.23
Commissioner	\$ 8,826.67	\$ 5,771.28	\$ 3,131.53	\$ 8,902.82
Commissioner	\$ 8,826.67	\$ 5,771.28	\$ 3,131.53	\$ 8,902.82
Commissioner	\$ 8,826.67	\$ 5,771.28	\$ 3,131.53	\$ 8,902.82
Commissioner	\$ 8,826.67	\$ 5,771.28	\$ 3,131.53	\$ 8,902.82
Commissioner	\$ 8,826.67	\$ 5,771.28	\$ 3,131.53	\$ 8,902.82
Commissioner	\$ 8,826.67	\$ 5,771.28	\$ 3,131.53	\$ 8,902.82
Commissioner	\$ 8,826.67	\$ 5,771.28	\$ 3,131.53	\$ 8,902.82
Commissioner	\$ 8,826.67	\$ 5,771.28	\$ 3,131.53	\$ 8,902.82
Commissioner	\$ 8,826.67	\$ 5,771.28	\$ 3,131.53	\$ 8,902.82
Commissioner	\$ 8,826.67	\$ 5,771.28	\$ 3,131.53	\$ 8,902.82
Commissioner	\$ 8,826.67	\$ 5,771.28	\$ 3,131.53	\$ 8,902.82
Commissioner	\$ 8,826.67	\$ 5,771.28	\$ 3,131.53	\$ 8,902.82
Commissioner	\$ 8,826.67	\$ 5,771.28	\$ 3,131.53	\$ 8,902.82
Commissioner	\$ 8,826.67	\$ 5,771.28	\$ 3,131.53	\$ 8,902.82
CGTSIM substitute	\$ 4,413.34	\$ 2,885.64	\$ 1,565.77	\$ 4,451.41
CGTSIM delegate	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -
Total	\$ 150,053.40	\$ 98,111.84	\$ 50,104.52	\$ 148,216.36

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2024, 14 août 2024

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025 et la fraction de la rémunération versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2024-2025

ATTENDU QUE l'article 66 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) prévoit le remplacement de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 du Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, édicté par le décret numéro 1077-2021 du 4 août 2021, malgré l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'elles concernent un centre de services scolaire anglophone, à l'exception des articles 314 à 334 de cette loi qui ont effet depuis le 8 février 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de ce règlement, celui-ci a effet depuis le 8 février 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 415 de cette loi, l'article 175 de cette loi s'applique au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou à ses membres compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération pouvant être versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2024-2025;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

PARTIE I

Montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025 est établi comme suit :

1. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire¹ pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 307 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 271 \$;

3^o le montant le plus élevé entre 16 601 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

2. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 7 269 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 7 032 \$;

3^o le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

3. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 15 083 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 19 399 \$;

3^o le montant le moins élevé entre 76 090 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 \$.

PARTIE 2

Montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, correspond, pour l'année scolaire 2024-2025 à la somme des montants suivants :

1^o le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation, multiplié par un montant de 10 278 \$;

2^o un montant de 6 423 \$.

83915

1. Dans la présente annexe, l'expression « équivalent temps plein de l'effectif scolaire » doit être comprise au sens des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires.